

Penser la propriété sans la propriété *privée*

Résumé :

Il existe dans l’imaginaire des sociétés modernes une domination du concept de propriété *privée* qui a pour effet indirect de poser des œillères à la réflexion sur les alternatives propriétaires. Contre cette tendance, cet article revient au concept de propriété dont il montre le caractère intrinsèquement ouvert et fécond. Il commence par examiner les enjeux et la nature de la confusion entre propriété et propriété *privée* avant d’analyser la structure du concept de propriété et d’en proposer une définition originale. Cette définition exploratoire permet de souligner l’influence des rapports de propriété sur la relation des individus aux choses et à l’espace, sur leur perception d’autrui, ainsi que sur les affects éprouvés dans ces relations.

Mots clés : Propriété, propriété privée, maîtrise, sociologie, philosophie de la propriété

Introduction

Partons d’un constat banal : dans les imaginaires sociaux des sociétés occidentales contemporaines, la propriété privée ne semble plus être un concept problématique. Le droit de propriété privée est devenu une telle évidence, vécue et façonnée au long de deux siècles de libéralisme économique et politique, qu’il semble incongru aujourd’hui de se poser la question : pourquoi puis-je être propriétaire d’une chose ? Là où subsistait encore une alternative jusqu’à la fin des années 80, la chute du mur de Berlin a pu être interprétée comme le verdict rendu par l’Histoire sur la question propriétaire ; verdict qui aurait démontré l’incontournable nécessité de la propriété privée (Hann 2007, 288)¹. On aperçoit cette suprématie de la propriété privée jusque dans la langue : « propriété » et « propriété *privée* » passent pour être synonymes et sont fréquemment utilisés l’un pour l’autre, tant dans la langue courante que dans celle des philosophes, en français comme en anglais². Ces termes ne désignent pourtant pas le même

¹ Ce triomphe de la propriété privée est cependant à nuancer. Sur le plan philosophique, ce concept fait l’objet d’une attention renouvelée, encouragée également par le retour des communs sur le devant de la scène (Dardot and Laval 2014; Spitz 2018; Crétois 2020), tandis que sur le plan juridique, de nombreux auteurs ont eu l’occasion de souligner les limites qui enserrent toujours davantage le pouvoir supposé absolu du propriétaire sur sa chose (Xifaras 2004; de Clippele, Ost, and Misonne 2016; Bernard 2017). L’essentiel est qu’on a assisté ces dernières décennies à une naturalisation de l’idéologie propriétaire dans les représentations collectives, dont la théorie politique s’est-elle aussi fait le reflet. Dans le sillage de Rawls, cette discipline ne se demande par exemple plus tant si cette institution est légitime ou non, mais quels sont les principes qui devraient guider sa distribution, actant ainsi le statut axiomatique de cette institution.

² En français, on peut par exemple penser à Proudhon, qui par « propriété » désigne de manière évidente la propriété « privée » dans ses titres et ses écrits. Bien que l’anglais dispose de plus de nuances supplémentaires

signifié, mais le raccourci qui permet d'utiliser le tout pour désigner la partie repose sur l'évidence selon laquelle, lorsque l'on désigne la propriété d'une chose, il doit s'agir d'un rapport de propriété *privée*. L'usage généralisé de cette métonymie particulière³ témoigne à la fois du caractère axiomatique acquis par la propriété privée, et d'une « occultation » du concept de « propriété » par celui de « propriété *privée* ».

Est-ce à dire pour autant que la propriété soit identique à la propriété *privée* ? Certainement pas, car nous acceptons sans difficulté qu'il puisse exister d'autres types de rapports de propriété que la propriété *privée*. L'utilisation de ce raccourci confond en fait le concept plus général de propriété avec l'une de ses instanciations, la propriété privée, dont l'apparition est pourtant relativement récente et bien documentée. Les auteurs anglophones pointent de manière similaire l'existence d'une confusion entre le concept de propriété et la *conception* dominante de la propriété, soit sa forme libérale privée (Waldron 1988, 31; Zambon 2019, 56). Le caractère fréquent de cette confusion entre le concept et ses instanciations, est donc tout sauf anodin. Il souligne et révèle à quel point le concept de propriété a été écrasé par celui de propriété *privée*. À contre-pied de la tendance suggérée par cette métonymie, nous tâcherons, dans cet article, de désimbriquer ces deux concepts et d'explorer ce que la distinction entre propriété et propriété *privée* permet de penser du concept plus général de propriété. Une telle analyse est à la fois utile et indispensable pour d'une part déconstruire ce que John Christman a appelé le « mythe de la propriété privée » (Christman 1994) en vue de souligner son caractère fondateur pour nos sociétés ; et pour d'autre part rouvrir le *concept* de propriété afin de nous donner les moyens de penser des conceptions alternatives de la propriété.

Pour cela, nous procéderons en trois temps. Nous commencerons par explorer les enjeux de la réduction de la propriété à la propriété *privée* avec pour but de distinguer clairement ces deux concepts. Nous proposerons ensuite une définition englobante du concept de propriété, conçu comme un ensemble de règles reliant différentes entités qui ne prennent sens que dans un environnement social déterminé. Cette attention au contexte social nous permettra de défendre une complexification des relations propriétaires qui tienne compte de la multiplicité et de l'hétérogénéité des entités susceptibles d'occuper les pôles actifs et/ou passifs de la relation de propriété. Enfin, cette analyse nous permettra de revenir sur les enjeux multiples des relations de propriété et d'explorer certains de leurs aspects classiquement occultés par l'imaginaire

avec la distinction entre "Ownership" et "Property", Jeremy Waldron souligne l'existence d'une difficulté similaire dans cette langue, « *property* » étant couramment utilisé à la place de « *private property* » (Waldron 2012).

³ Il s'agit plus précisément d'une synecdoque.

moderne de la propriété *privée*, dont notamment leurs dimensions *affectives* et *relationnelles*. Ce parcours nous permettra de mettre au jour et de clarifier une série de propositions intuitives souvent admises par les chercheurs qui se penchent sur le sujet, mais jamais théorisées explicitement.

1. De la propriété à la propriété *privée* : enjeux d'une réduction conceptuelle

En guise de remarques introductives, revenons brièvement sur les enjeux de l'assimilation entre propriété et propriété *privée* que nous avons pointée dans l'introduction. Pourquoi donc la métonymie qui en est l'emblème est-elle si problématique pour la réflexion contemporaine ? En première approche, le problème réside dans le fait que cette assimilation interdit de penser sérieusement les autres formes possibles de propriété axées sur l'individu, mais ne lui conférant pas une pleine souveraineté sur sa chose. Lorsque, conformément à l'idéologie propriétaire, la propriété est assimilée à la propriété *privée*, les nuances disparaissent et la question propriétaire se pose de manière doublement caricaturale. À l'échelle des sociétés, le choix devrait d'abord être posé entre les deux alternatives en général mal définies que sont la propriété *privée* et la propriété *commune*, comme si rien n'existait entre ces deux pôles. Si la propriété *privée* est adoptée, il s'agirait ensuite de déterminer le domaine de l'appropriable, qui sera alors soumis au pouvoir absolu de propriétaires privés, et celui de l'inappropriable ou du public qui a vocation à être régi de manière à intégrer des intérêts plus larges. Dans ces deux alternatives caricaturales, tout se passe comme si le droit de propriété, lorsqu'il est centralisé dans les mains de l'individu, ne pouvait être que ce pouvoir absolu du propriétaire sur sa chose décrit par l'article 544 du code Civil, soit un droit qui consacre un pouvoir tendanciellement *absolu*, qui ne devrait être limité ou confisqué qu'exceptionnellement et pour des motifs impérieux. Ce qui est perdu par cette assimilation entre propriété et propriété *privée* est ainsi la multitude des formes mixtes, théoriques ou existantes, qui donnent certains privilèges à l'individu, sans pour autant consacrer un pouvoir aussi absolu que celui dépeint par le mythe propriétaire.

Un second problème réside dans le fait que l'idéologie de la propriété *privée* tend à occulter la mémoire des formes antérieures des institutions propriétaires au détriment desquelles celle-ci s'est imposée, et à ainsi promouvoir un récit quasi mythique selon lequel la propriété *privée* serait une structure « naturelle » que l'on retrouverait dans toutes les sociétés, fût-ce à l'état

embryonnaire. La tentation de la naturalisation *a posteriori* de la propriété privée est si forte que même un penseur aussi subtil que Friederich Hayek a pu y céder, faisant de la délimitation de domaines propres une condition, observée par la science, du développement de la civilisation⁴. Or, l'histoire juridique montre que si l'on trouve des traces de délimitation du tien et du mien dès le plus ancien des codes de lois connus⁵, ces formes ne sont nullement assimilables à la propriété *privée* des modernes. Même à Rome, dont on connaît l'influence sur la tradition juridique européenne, le droit de propriété ne partage que peu de choses avec la propriété *privée* telle que la conçoit le mythe propriétaire qui prend son essor en particulier après la révolution française (Ruelle and Fabri 2018; Blaufarb 2019). Ajoutons que les formes antérieures de la propriété individualisaient bien entendu déjà la disposition des choses, mais contrairement à l'idéal moderne, ces institutions ne voyaient pas nécessairement de problème à ce que différents acteurs disposent de droits juxtaposés ou non-exclusifs sur les mêmes choses (comme c'est le cas dans les anciens communaux), conféraient des droits de propriété sur des entités qui nous semblent aujourd'hui devoir échapper à ce genre de disposition (comme des êtres humains ou des offices administratifs et judiciaires), et ne consacraient qu'exceptionnellement le pouvoir illimité de l'individu sur sa chose. Le problème réside ici dans le fait que ces formes propriétaires alternatives, pour imparfaites et condamnables qu'elles aient évidemment été, se sont estompées dans les mémoires et ne nourrissent plus la réflexion sur les alternatives qu'à la marge, laissant incidemment penser qu'il n'aurait pas existé de réelle alternative à la propriété privée.

Un troisième enjeu de cette réduction réside enfin dans la possibilité de penser la propriété en dehors des cadres ontologiques hérités de la modernité occidentale. Il est intéressant de remarquer que si cette conception moderne de la propriété privée comme droit absolu a eu le succès qu'on lui connaît, c'est également car elle est entrée en résonance avec l'idée de maîtrise qui s'est déployée dans l'imaginaire moderne (Castoriadis 1999; 2000). Il y a en effet un lien évident entre domination de la nature, défense de la liberté individuelle et affirmation du pouvoir propriétaire. Ce lien réside dans l'idée de la maîtrise que le sujet aurait de plein droit sur les choses naturelles qui l'entourent, sorte *d'analogon* de la souveraineté indivisible et absolue, rapatriée à l'échelle humaine et placée dans les mains de l'individu. Cette maîtrise

⁴ « Il ne peut y avoir de doutes à présent que la reconnaissance de la propriété a précédé l'apparition des cultures même les plus primitives et que certainement tout ce que nous appelons civilisation s'est développé sur la base de cet ordre spontané des activités que rend possible la délimitation de domaines protégés pour les individus ou les groupes. (...) C'est une vérité scientifique aussi bien acquise que toutes les autres que nous avons en ce domaine » (Hayek 2013, 259).

⁵ Soit le code d'Hammourabi en Mésopotamie, vers 1750 ACN (Flach 1907).

absolue du propriétaire sur les objets suppose et implique à la fois l'opérationnalisation de la différence entre nature et culture (et le caractère *disponible* de la nature pour l'appropriation) et une ontologie qui pose que les choses appropriables ont le statut d'objets dénués de toute volonté propre. Dans ses *Principes de la philosophie du droit*, G.W.F. Hegel a contribué à construire ce contraste et cette complémentarité entre la chose dépourvue de volonté et la personne libre qui a besoin de la propriété privée pour que sa liberté puisse se réaliser en soumettant la chose. Il écrit par exemple de manière très révélatrice : « N'importe quelle chose peut devenir la propriété de l'homme car celui-ci est volonté libre et, comme tel, existe en soi et pour soi. Mais, ce qui se tient devant cette volonté, ne possède pas cette qualité. Tout homme a donc le droit de transformer sa volonté en chose ou de faire de la chose sa volonté, autrement dit de supprimer la chose pour la faire sienne. » (Hegel 1975, 102, add. §44)

Le résultat de la sédimentation de l'idéologie propriétaire dans l'imaginaire moderne, encouragée par la symbiose existant avec le projet de maîtrise, est qu'elle impose que l'on pense les relations de propriété de manière uniforme sur le modèle de la propriété *privée*, et plus particulièrement de la propriété *privée* comme droit tendanciellement absolu du propriétaire sur sa chose. Pourtant, ce paradigme produit des raisonnements contre-intuitifs ou des embarras théoriques évidents lorsque l'on s'écarte de la situation paradigmatique où l'on se représente un individu prométhéen faisant face à une nature inanimée et destinée à l'appropriation. Qu'en est-il par exemple lorsque l'on essaye de penser les rapports de propriété qu'ont les individus sur leur propre corps, sur le vivant, ou sur les formules d'un vaccin dans les termes de la propriété *privée* ? Dans ces cas et dans tant d'autres, quelque chose résiste : l'idée que nous ayons un pouvoir absolu sur ce genre de « choses » ne semble pas appropriée ; et pourtant tout se passe comme si la question était uniquement de savoir si la personne a oui ou non le droit d'avoir un rapport de propriété *privée* exclusif et absolu sur ces entités, indépendamment de la valeur particulière qu'elles peuvent avoir à nos yeux. Ce qui est en cause ici est encore cette assimilation entre propriété et propriété *privée* qui implique que, s'il existe un pouvoir propriétaire sur une chose, celui-ci doit nécessairement être pensé comme un droit absolu de l'individu souverain sur sa chose. Si l'on abandonne cette représentation, il est pourtant possible de penser des relations de propriété qui ne reconduisent pas l'idéal propriétaire moderne, qui s'en écartent à bien des égards, ou qui seraient plus spécifiquement adaptées tant aux objets auxquels elles s'appliquent qu'à la nature de leurs titulaires. Mais la domination du paradigme de la propriété privée occulte cette réflexion qui est le préalable indispensable à une pensée de la propriété qui ne la réduise pas à sa forme *privée*.

Propriété et propriété privée

Revenons donc en amont de cette métonymie au concept de propriété. Pour illustrer à quel point celui-ci diffère de la propriété *privée*, on peut se représenter quatre idéal-types d'agriculteurs appartenant à des sociétés distinctes. Le premier est un serf, le deuxième un esclave, le troisième un petit propriétaire cultivateur, et le quatrième un coopérateur membre d'une coopérative agricole. Imaginons de surcroît que la technique de ces sociétés soit similaire, de sorte que pour un observateur extérieur, ces quatre agriculteurs ont une activité physique identique : ils font les mêmes gestes pour cultiver la même céréale avec les mêmes outils. Mais si leurs mouvements sont identiques d'un point de vue extérieur, les raisons pour lesquelles ils posent leurs gestes varient du tout au tout, de même que leur rapport à la terre, à leur travail, aux fruits de leur travail ou encore aux autres individus. Dans les quatre cas évoqués, une même activité physique est exécutée et il existe des règles propriétaires pour déterminer – entre autres – qui peut ou doit s'occuper de telles ou telles choses, avec quels outils, et *qui* a droit à *quoi* au moment de distribuer le produit du travail. Pourtant, un seul des quatre agriculteurs semble incarner l'idéal-type associé à la propriété *privée*⁶.

Cet exemple permet de faire remarquer que les règles propriétaires ne sont jamais isolées du reste des normes et significations imaginaires de chaque société : elles fournissent chaque fois une légitimation plausible, dans les significations imaginaires de la société considérée, expliquant pourquoi c'est ce serf, cet esclave, ce propriétaire ou ce coopérateur qui cultive la céréale, et pourquoi il a droit à telle part de ce qui a été produit (ou à une contrepartie, ou à rien du tout). Parce qu'ils ont intégré l'existence de ces règles au cours de leur socialisation, les quatre agriculteurs ont certes des motifs différents d'agir comme ils le font, mais ces raisons ont chaque fois un sens dans leur propre représentation du monde. De la sorte, ces normes assurent que les individus se plient la plupart du temps spontanément à ce qu'exigent d'eux ces règles de propriété, rendant ainsi largement prédictible et attendu leur rapport aux choses. Notons encore que ces normes concernent autant le rapport des hommes aux choses que des hommes aux hommes, puisque la règle qui définit que tel individu détient tel type d'accès à telles choses dépend intimement de la hiérarchie sociale en place. Les règles propriétaires participent aussi de la construction du rapport à autrui de chacun de ces agriculteurs. Le serf et

⁶ Le lecteur aura peut-être remarqué l'absence parmi les quatre agriculteurs d'un idéal-type pourtant courant aujourd'hui dans nos sociétés fondées sur la propriété privée : le salarié. Dans la mesure où celui-ci n'est en réalité propriétaire que de son travail qu'il vend, nous suivons J.S. Mill pour considérer qu'il ne s'agit que d'une illustration très imparfaite de l'idéal de la propriété privée, en réalité assez exposé aux objections habituellement faites aux systèmes distributifs dans lesquels la rémunération ne dépend pas de facteurs qui sont dans les mains du travailleur (Mill 1965, 2:203–10, Bk. II, chap. 1, §1-6).

l'esclave auront un rapport à autrui marqué par cette hiérarchie sociale qui les rend inférieurs ou « propriété » d'un autrui, alors qu'un agriculteur propriétaire de sa terre sur un marché verra ses semblables comme des égaux avec lesquels il est en compétition, et que le membre d'une coopérative aura encore un autre rapport à autrui puisque marqué par davantage d'égalité et de collaboration.

Au final, cet exemple met en scène quatre types de relations de propriété, associés à quatre compréhensions du monde et de la place qu'y tient le sujet, dont un seul correspond à ce que nous appelons la propriété *privée*. Celle-ci apparaît comme un des modes possibles d'organisation des rapports de propriété (une *conception*, par différence avec le *concept*), mais ne saurait s'y réduire. La propriété *privée* est une des formes possibles d'organisation des règles de propriété, mais le concept de propriété déborde cette forme moderne dont la contemporanéité a pu occulter la contingence. Ce qui peut par contraste sembler nécessaire pour chaque société est la construction d'un système de règles explicites ou implicites spécifiant les rapports que les êtres humains peuvent (ou doivent) entretenir avec les choses, et plus spécifiquement *quels rapports* peuvent entretenir *quels hommes* avec *quelles choses*. Ces règles de propriété n'ont de sens qu'au sein de l'imaginaire social-historique de chaque société, qui les déduit en quelque sorte de son ontologie générale et des définitions que celle-ci pose (« A » peut faire tel type d'actions sur « X » car A a tel statut social et X appartient à telle catégorie d'objets). Nous pouvons alors définir la propriété comme cet ensemble de règles, de croyances, de lois ou de représentations qui mettent en forme le rapport des hommes aux choses dans une société, et ce chaque fois en fonction de l'imaginaire social-historique de ladite société. Ce qui distingue les règles de propriété des autres règles (qui peuvent aussi toucher à l'attribution des choses de manière indirecte) est leur objet : les règles de propriété définissent les rapports attendus, autorisés ou obligatoires aux choses, guidant les actions des hommes relativement à ces choses sur les rails de comportements normés, conformes aux exigences de l'imaginaire social-historique propre à chaque société.

2. La propriété comme relation triadique

Cette définition de la propriété s'inscrit dans la lignée de nombreux auteurs qui ont souligné le caractère englobant du concept de propriété (Waldron 1985, 318; 1988; Harris 1996; Zambon 2019). Elle a cependant le mérite de nous permettre de concevoir, en première approche, la

propriété comme une relation imaginaire entre trois termes, c'est-à-dire comme un rapport unissant nécessairement les trois entités suivantes : un pôle actif (détenteur de droits sur la chose), un pôle passif (l'objet des droits de propriété), et l'ensemble des actions autorisées/interdites précisant la manière dont le pôle actif se rapporte au pôle passif en fonction de la nature de chacun des deux autres pôles (ce que le rapport de propriété autorise le sujet à faire ou non avec l'objet)⁷. Toute relation de propriété consiste en effet en une telle spécification des rapports que peut entretenir le pôle actif avec le pôle passif en fonction de la signification qu'ont ces deux entités dans l'imaginaire social-historique de la société considérée. Ce que le pôle actif peut faire (ou *doit* faire) avec le pôle passif est précisément déduit de ce que *sont* le pôle actif et le pôle passif pour la société en question. Ce n'est donc qu'en considérant ce qu'ils représentent symboliquement l'un par rapport à l'autre que l'on peut comprendre la manière dont il est attendu que le pôle actif se rapporte au pôle passif, ce rapport constituant lui-même le troisième terme de la relation de propriété.

L'avantage de cette manière de définir la propriété est qu'elle situe d'emblée ce concept au sein d'un imaginaire social-historique donné. Il n'y a pas de rapports de propriété abstraits ou universels. Ceux-ci ne prennent leur sens qu'au sein d'une société en fonction des représentations et valeurs qui lui sont propres. Pour illustrer cela, revenons sur l'émergence dans l'imaginaire moderne de la notion de propriété *privée* comme droit absolu. Celle-ci ne peut être comprise que si l'on considère simultanément l'évolution de la signification à la fois du pôle actif des droits de propriété (l'individu devenant le point de référence ultime, l'origine de la valeur, et par conséquent le détenteur légitime de ces droits - au détriment de la famille ou de certains groupes comme la guilde) et de l'objet (la nature, de plus en plus considérée comme un ensemble de ressources dont il s'agit de se rendre *maitres et possesseurs*, selon le mot de Descartes). L'idée d'un rapport de propriété *privée* comme souveraineté absolue de l'individu sur l'objet suppose cette double évolution des représentations qui d'une part établit

⁷ Cette approche du concept de propriété comme rapport triadique n'est pas inédite. Cependant, les philosophes et juristes qui définissent la propriété de cette façon identifient en général les trois termes suivants : le titulaire du droit, l'objet approprié, et les autres individus qui doivent respecter ce droit (voir entre autres : Hohfeld, 1920; Descombes, 1996, p. 304; Crétois, 2020, p. 143). Notre propre conception s'inscrit plutôt dans la lignée de Durkheim qui, dans ses *Leçons de sociologie*, comprenait la propriété comme unissant un sujet et un objet au sein d'une relation de maîtrise qui constitue un pôle à part entière du rapport de propriété (Durkheim 2015, 249–56). Cette conception inclut bien évidemment autrui dans la mesure où les autorisations-interdictions qui découlent de l'interaction du pôle actif avec le pôle passif sont façonnées par cette présence toujours latente de l'altérité au sein de l'espace social. Signalons encore la conception proposée ci-dessus avec d'une part l'outil d'analyse sociologique développé dans *Changing Properties of Property* (von Benda-Beckmann, von Benda-Beckmann, and Wiber 2009), et d'autre part avec l'analyse de John Christman qui propose quant à lui une définition à quatre termes assez proche de la nôtre (autrui et les modalités des règles propriétaires étant chacun assignés à un terme, voir : Christman, 1994, pp. 23–25).

l'individu libre comme point de référence de la vie sociale, et d'autre part défait la valeur de la nature pour en faire la simple dépositaire de la volonté libre et souveraine de cet individu, comme l'écrivait très explicitement Hegel.

Conformément à la conception *privée* de la propriété promue par l'idéologie propriétaire, nous avons spontanément tendance à identifier le pôle actif de la propriété avec l'individu, le pôle passif avec les ressources ouvertes à l'appropriation, et la relation de propriété à une maîtrise tendancielle absolue sur les choses appropriées. Nous avons cependant vu que la propriété ne se réduit pas à la propriété *privée*, et que d'autres conceptions de ce que sont (a) le pôle actif, (b) le pôle passif, et (c) la relation de propriété qui les unit existent. À ce stade de l'analyse, il devient possible de concevoir chacun des deux pôles actif (a) et passif (b) comme des cases vides que l'imaginaire social-historique de chaque société remplit en définissant quels sont les sujets et les objets du droit de propriété. Ce n'est qu'une fois cette définition opérée, une fois le pôle actif (a) et le pôle passif (b) connus, que peut être déduite la nature du troisième terme (c), soit l'ensemble des comportements autorisés, attendus ou interdits qui découlent de l'interaction symbolique du pôle actif (a) avec le pôle passif (b).

Cette analyse du concept de propriété comme un rapport à trois termes présente ainsi un double intérêt. D'une part, d'un point de vue historique ou anthropologique, elle constitue une grille d'analyse intéressante pour saisir les relations de propriété dans toute leur extension au sein d'une société donnée, sans se limiter aux formes présentant quelque ressemblance avec la conception *privée* de la propriété. D'autre part, d'un point de vue normatif, elle nous permet de repenser la nature de la relation de propriété (c) en fonction du type d'actions que nous pensons être légitimes (ou non) pour chaque « couple » de pôles actif/passif (a/b). C'est cette seconde dimension qui nous intéressera tout particulièrement dans la suite de cet article car la conception triadique de la propriété permet de sortir du monolithisme impliqué par la domination du concept de propriété privée (dont témoigne l'assimilation entre propriété et propriété *privée* que nous examinons plus haut).

Une telle conception absolutiste de la propriété privée paraît pourtant intenable, puisqu'elle postule que la souveraineté absolue de l'individu tient lieu de maître étalon pour le terme (c), et devrait à ce titre s'appliquer de la même manière quel que soit l'objet du droit de propriété, alors même que de nombreuses lois et règlements font état de l'importance de limiter ce pouvoir du propriétaire et de l'adapter aux objets auxquels il s'applique. Dès que l'on pense la propriété comme un rapport à trois termes, il devient en revanche logique d'adapter le contenu de la relation de propriété (c) à la nature des deux entités qui occupent les pôles actif (a) et passif (b)

de cette relation. Ce d'autant plus que les objets pouvant occuper chacun de ces deux pôles sont indénombrables et semblent parfois exiger des règles de propriété spécifiquement adaptées à ce qu'ils *sont*, à ce qu'ils *représentent*, ou à leur charge *symbolique et affective*. Cette définition triadique permet ainsi de repenser et de transformer les relations de propriété pour mieux les faire correspondre à l'évolution des représentations et significations imaginaires sociales de la société considérée. Pour montrer l'importance de cette transformation, il est utile de brièvement esquisser la diversité des objets qui peuvent occuper chacune des cases virtuellement vides que constituent le pôle actif (a) et le pôle passif (b), puis de revenir sur les enjeux de la genèse de la relation de propriété (c) qui définira le type de rapports attendus entre (a) et (b).

Le pôle actif (a)

Commençons par les entités susceptibles d'occuper le pôle actif, et d'exercer des droits de propriété sur les choses. La conception moderne de la propriété *privée* tend à faire de l'individu, conçu de manière abstraite, le détenteur par excellence du droit de propriété. Mais déjà à ce niveau, cette apparente universalité a de tout temps exclu différentes catégories de personnes. L'histoire regorge de codes qui n'autorisaient l'accès à la propriété qu'aux mâles, aux citoyens, ou aux individus majeurs, excluant tantôt les femmes, tantôt les étrangers ou les personnes de couleur, tantôt ceux qui sont jugés mineurs (enfants, mais aussi toute personne présentant un défaut de normalité). Ces conceptions du titulaire légitime du droit de propriété ne font chaque fois sens que dans un contexte social particulier au sein duquel les représentations dominantes (dont certaines nous paraissent injustes aujourd'hui) justifiaient, par exemple, que l'on attache la propriété de la terre ou de biens immobiliers à une famille plutôt qu'à un individu, que le seul apte à défendre ses droits de propriété soit le *pater familias*, ou que l'on exclue les esclaves, les femmes et/ou les personnes de couleur de la propriété.

À côté des individus, il est habituel de considérer que certains groupes peuvent détenir des droits de propriété. On pense bien entendu à l'État, susceptible de détenir des droits sur son territoire, la terre, les moyens de production, les habitations, les ressources, ou les infrastructures, mais aussi à certaines communautés ethniques qui, en raison de leur histoire, peuvent se voir reconnaître des droits de propriété spécifiques sur certaines terres, régions ou ressources, comme c'est le cas par exemple des *Native Americans* aux États-Unis et au Canada. D'autres groupes, à vocation économique, peuvent aussi être détenteurs de droits de propriété sur une ressource, comme des coopératives (de production ou de consommation), des associations créées pour gérer un commun (groupes dont la taille, l'ouverture et la composition ne sont pas

nécessairement fixes), ou des entreprises privées. Parmi ces « associations » capables d'occuper le pôle actif de la relation de propriété, la société par actions présente un intérêt particulier du fait de sa nature hybride. Bien qu'elle soit en théorie la propriété des actionnaires à raison de leurs participations respectives dans le capital, la société par actions s'est vu reconnaître la capacité d'acquérir la personnalité juridique, et d'ainsi détenir des droits de propriété sur les choses (ou sur d'autres entreprises). Elle peut ainsi devenir propriétaire tout en étant par ailleurs la propriété d'autres sujets (individus ou entreprises). Ce type particulier d'objet a intégré le pôle actif (a) de la relation de propriété, tout en restant un objet du pôle passif (b).

Soit dit en passant, la capacité de l'entreprise à s'approprier d'autres objets illustre bien les problèmes du monolithisme induit par la domination de la propriété *privée*. En effet, à l'inverse des individus, la société par actions n'est pas à proprement parler « mortelle » et cette caractéristique transforme radicalement les implications de certains des attributs de la propriété *privée*, tels qu'ils ont été dégagés de manière canonique par Honoré (Honoré 1961). C'est particulièrement le cas de « l'absence de terme » du droit de propriété privée, qui autorise le propriétaire à disposer de son droit jusqu'à sa mort, date à laquelle l'État doit régir sa nouvelle destination via les lois sur les legs, les dons et les héritages. Mais le caractère non-mortel des entreprises altère profondément cette situation, et soustrait les choses appropriées au regard de l'État qui, dans un monde où toutes les ressources seraient la propriété *privée* d'entreprises qui ne feraient pas faillite, ne pourrait plus fixer les conditions de leur transmission à chaque succession de générations. Ce point illustre lui aussi pourquoi il s'agit d'adapter les règles de propriété à la nature des entités appropriantes et appropriées plutôt que de projeter une seule et même conception de la propriété *privée* sur toutes les choses appropriables, indépendamment de la nature de l'entité occupant le pôle actif de la relation propriétaire.

En plus des *individus* et des *groupes* susceptibles de détenir des droits de propriété, il faut noter que d'autres entités peuvent être considérées comme titulaires d'un droit de propriété sur différentes choses. Ces idées affleurent tant chez le croyant qui écrit que « L'homme n'est pas *propriétaire* de la création, Dieu seul l'est : l'homme n'en est que le gestionnaire, le *possesseur*. » (Boniteau 2018), que chez le philosophe qui défend un droit des générations futures sur certaines ressources (voir par exemple: Dennis, 2015), ou lorsqu'il s'agit de défendre une propriété collective des ressources par le genre humain. De telles entités ne sauraient bien évidemment avoir la capacité d'exprimer une volonté propre comme les individus ou les groupes des deux premières catégories examinées. Mais les reconnaître comme capables d'occuper le pôle actif de la relation de propriété peut produire des raisons de limiter ou

d'encadrer les droits de propriété d'autres entités sur ces mêmes objets, dégagant ainsi une normativité qui contraint les autres « propriétaires », quelle que soit leur nature, et en fait des acteurs paradoxaux du système propriétaire.

Le pôle passif (b)

Si nous tournons à présent notre regard vers les entités qui peuvent occuper le pôle passif de la relation de propriété, nous rencontrons immédiatement une difficulté car tout objet qui a une existence pour une société a virtuellement une règle spécifique, une norme ou une loi qui lui est attachée et qui a pour fonction de prescrire la manière normale ou attendue de s'y rapporter. Il n'est pourtant pas possible d'individuer chaque règle de propriété à chaque objet, et il faut bien recourir à des catégories en fonction de certaines caractéristiques communes de ces entités et des règles de propriété susceptibles de leur être appliquées. Si nous acceptons assez aisément qu'il serait ridicule d'appliquer les mêmes règles de propriété à nos organes qu'à des moyens de production, il est utile d'esquisser les contours de certaines des catégories rassemblant les types d'objets qui, du fait de leur signification dans notre imaginaire social-historique, devraient nécessiter des rapports de propriété spécifiques ou adaptés. Ces catégories sont bien entendu elles-mêmes situées : nous les distinguons en fonction de ces différences significatives qui semblent légitimer, dans nos sociétés contemporaines, des rapports de propriété chaque fois adaptés aux objets de chaque catégorie. En conséquence, les objets qui peuvent entrer dans ces catégories varient aussi en fonction de la manière dont, aux yeux de chaque société, tel objet satisfait ou non au critère qui permet de les rattacher à ladite catégorie, ainsi qu'en fonction de la pertinence même de ces catégories qui fondent les différents types de relations de propriété. La manière de se rapporter à un objet, une vache par exemple, sera envisagée via des critères économiques dans une société, déterminée par des obligations liées à son statut d'être vivant dans une seconde, et pensée à l'aune de principes religieux dans une troisième ; ou articulera différents aspects de ces trois registres.

Quelles seraient alors ces catégories d'objets appelant des règles propriétaires spécifiques ? Nous pouvons en mentionner au moins quatre, dont il faut immédiatement préciser d'une part qu'elles ne sont pas exclusives (un même objet peut cumuler des caractéristiques le rattachant à plusieurs catégories), et d'autre part qu'elles n'aspirent pas à couvrir l'ensemble des catégories pertinentes possibles. Elles visent plutôt à illustrer l'idée que différents types d'objets peuvent appeler différentes règles de propriété (en fonction également du type d'entité qui détient ces droits). La première et la plus évidente de ces catégories est celle de ces objets

matériels porteurs d'enjeux économiques, ce qui justifie qu'ils soient l'objet d'un certain type de droits de propriété visant à maximiser l'efficacité de leur allocation. Il s'agit bien entendu du capital et des moyens de production, mais aussi des ressources, éventuellement du « travail », ainsi que de tout objet dont une délibération collective accepterait qu'il tombe sous les règles de propriété particulières régissant l'activité économique. Délimiter strictement cette catégorie permettrait *a contrario* d'en exclure différentes choses (ou secteurs comme l'éducation, la justice ou la santé) dont il est admis, dans une société donnée, qu'ils ne devraient pas être soumis à la logique de maximisation de l'efficacité allocative et du profit qui est sous-jacente à une économie de marché.

La seconde catégorie recouvrirait ce que, à la suite de Margaret Radin, différents penseurs ont appelé la « propriété personnelle » (Radin 1982; Rawls 2001; Wells 2016) pour désigner à la fois le minimum de choses dont un individu a besoin pour mener une vie digne (domicile, biens mobiliers d'usage quotidien, mais aussi ressources financières minimales, éducation, etc.) et les objets ayant une importance particulière pour un individu en raison d'un investissement affectif légitime ou d'une histoire particulière (un tableau peint par un proche, un bien ayant appartenu à un enfant/ancêtre, ou une réalisation passée de l'individu lui-même). Dans la mesure où cette propriété personnelle constitue soit un objet d'investissement affectif qui lie certains objets à certains individus, soit le socle à partir duquel l'activité libre de l'individu se déploie, les choses tombant dans cette catégorie pourraient faire l'objet de règles propriétaires visant à en protéger la disponibilité (sans pour autant que ces droits soient absolus comme dans le paradigme de la propriété privée). On voit ici la convergence de cette idée avec l'idéal de la démocratie des propriétaires (O'Neill and Williamson 2012; Thomas 2016).

La troisième catégorie recouvre l'ensemble du vivant dont il est aujourd'hui plus que jamais évident qu'il s'agit de penser les relations de maîtrise (mais aussi de non-maîtrise) en dehors du cadre de la propriété *privée*. L'hétérogénéité intrinsèque aux diverses entités entrant dans cette catégorie nécessitera bien entendu des adaptations multiples. Il s'agit ici uniquement de pointer que définir qui peut faire quoi avec des entités comme différents types d'animaux ou des ressources naturelles vivantes, décider qui peut *ne pas* faire certaines choses avec des écosystèmes ou des êtres humains, ou encore légiférer sur le droit de disposer des enfants (voir par exemple : Moschella, 2016) ou des organes, relève de la définition de règles propriétaires au sens large que nous avons donné à ce concept. Penser de la sorte permet précisément de contourner l'alternative forcée par la domination du paradigme de la propriété *privée* que nous

évoquions plus haut, et de créer des règles propriétaires adaptées à la valeur de leur objet, de manière lucide, critique et concertée.

La dernière catégorie est également très englobante, puisqu'elle recouvre l'ensemble des objets ayant pour caractéristique commune d'être immatériels. Ici aussi, la diversité des cas existants justifiera des règles adaptées à des sous-catégories, puisqu'il est évident qu'il ne s'agit pas d'avoir le même ensemble d'autorisations-interdictions pour des éléments du patrimoine culturel, des applications de théories scientifiques, des brevets, des droits de polluer, des bitcoins ou des titres de noblesses. Le caractère immatériel et la charge symbolique attachés en général à ces créations de l'esprit justifie cependant des relations de propriété adaptées à la nature de ces objets, et aux enjeux dont ils sont spécifiquement porteurs.

Dans la mesure où ils ne sont ni éternels ni tangibles, et où ils dépendent d'une reconnaissance sociale pour exister, ces objets immatériels sont emblématiques de la genèse des droits de propriété. Lors de l'émergence de nouveaux objets immatériels - soit lorsqu'ils commencent à devenir une réalité pour une société - la question se pose de savoir *qui* a des droits sur *quels* objets, et *quelle* est la *nature* de ces droits ? La « trace numérique » illustre bien ce processus qui se produit lorsqu'un objet auparavant inconnu acquiert une certaine réalité dans l'imaginaire d'une société. Suite à la massification de l'usage des médias numériques et à l'émergence des techniques dites du *Big data*, la multiplication des traces numériques et leur insertion dans un tissu économique capable de leur faire générer de la valeur ont soulevé la délicate question de la nature de leur attachement à l'individu qui en est la source. *Qui* est propriétaire de la trace numérique ? Et *qui* peut faire *quoi* avec ? Durant la période d'émergence de l'objet « trace numérique », certaines règles implicites ou informelles existaient qui définissaient dès l'abord les contours d'une manière socialement acceptable de se rapporter à l'objet « trace ». Certaines pratiques ont été immédiatement exclues, d'autres adoptées spontanément ; le tout avant même que la question ne se pose dans le débat public. Dès l'apparition de cet objet, des règles de propriété informelles, dictées par les représentations partagées au sein de la communauté qui y était confronté, existaient et encadraient le rapport des individus à ces traces. Par après, l'émergence de réels débats sur le type de propriété à appliquer à cet objet particulier a témoigné d'une part de ce que l'objet « trace numérique » est (paradoxalement) devenu une réalité pour nos sociétés⁸, et d'autre part a annoncé une régulation

⁸ Voir par exemple les travaux de Francis Cheneval, qui propose de donner un droit de propriété à l'auteur de ces traces numériques en vue de rapatrier dans ses mains plutôt que dans celles des géants du numérique la valeur marchande qu'elles génèrent (Cheneval 2018).

formelle du type de rapports de propriété à appliquer à cet objet sous la forme de lois. Le célèbre Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est l'exemple même d'une telle régulation venant encadrer *a posteriori* la propriété des données et des traces numériques.

On voit ici l'importance du processus de définition dans la genèse des relations de propriété. Lorsque face à un phénomène jusqu'alors inconnu (ou non défini) dans une société, une nouvelle définition est posée pour saisir et constituer la réalité de cet objet (*i.e.* sa réalité pour l'imaginaire de cette société), cette position de significations n'est jamais tout à fait neutre. L'acte de définition se fait au contraire à partir d'un assemblage de significations déjà établies qui portent en elles une forme de normativité ou de rapports attendus à l'objet qui vont se transférer sur l'entité qui est en train d'être définie. De la sorte, définir un objet implique toujours une normativité opérante qui produit de manière non explicite une manière attendue de se rapporter à l'objet, soit un rapport de propriété latent. C'est par ailleurs ce qui explique que des règles informelles et pré-réflexives de propriété précèdent toujours les règles formelles, comme on a pu le voir dans le cas des traces numériques. Définition ontologique (ou création de la signification imaginaire de l'objet) et rapports de propriété sont intriqués dès l'origine, car tout acte de définition se fait par la création d'un nouvel arrangement de significations imaginaires qui portent déjà en elles une dimension normative implicite.

La relation de propriété (c)

Le troisième terme de la relation de propriété unit le pôle actif au pôle passif et définit le type des rapports de maîtrise que peut avoir le premier sur le second, ce que leur relation autorise, exige ou interdit. Le contenu du rapport de propriété (c) doit bien entendu s'ajuster sur la signification des deux autres termes du rapport de propriété, c'est-à-dire sur ce que représentent pour l'imaginaire de la société les entités qui occupent le pôle actif (a) et le pôle passif (b). Considérant ceci, il est désormais évident qu'ériger le droit de propriété *privée* comme paradigme unique des rapports de propriété revient à nier la diversité des relations de propriété possibles, diversité qui découle de la multiplicité des associations possibles entre les innombrables entités susceptibles d'occuper chacun des deux pôles constitutifs de la relation de propriété. Au contraire, cette multiplicité à peine esquissée semble appeler différentes formes de rapports de propriété, adaptées chaque fois aux entités que cette relation unit.

Quelle devrait être au final la nature de la relation de propriété ? Elle est par essence impossible à ramener à une forme unique tant elle dépend des entités qui occupent chacun des

deux pôles, et surtout de la signification de leur interrelation. Nous avons tendance à la penser comme un rapport de maîtrise unidirectionnelle qui conférerait des droits au pôle actif sur le pôle passif, mais même cette caractérisation semble abusive dans la mesure où elle est extrapolée à partir de l'évidence située (toute récente à l'échelle historique) du paradigme de la propriété privée. Soulignons également d'une part que l'analyse de la propriété en termes de « droits » est anachronique et réductrice, tant la richesse du rapport qui unit un pôle « actif » à un pôle « passif » ne se laisse pas nécessairement réduire à une somme ou à un faisceau de « droits » clairement définis ; et d'autre part que la propriété n'est pas seulement unidirectionnelle : un rapport de propriété ne consacre pas uniquement les actions possibles d'un pôle dit « actif » vers un autre pôle qui serait strictement « passif »⁹. Certaines « choses » ont une valeur qui semble exiger du pôle actif des comportements, des devoirs ou certains égards qui nuancent cette vision unidirectionnelle de la propriété. De tels objets de propriété ne confèrent pas seulement au pôle actif des « autorisations de faire » ou des « droits », mais également des devoirs. C'est par exemple le cas des objets sacrés ou tabous, envers lesquels la relation de propriété ne crée pas tant des droits que des obligations ; ou dans nos sociétés, de certains vivants appropriés, du patrimoine culturel, ou même de certains objets investis d'une histoire ou d'une signification particulière pour un sujet ou une communauté. Un héritage de famille, le vêtement qu'un individu portait lors d'un événement exceptionnel et devant être commémoré, ou un immeuble classé, ne sont pas seulement des objets quelconques. En raison de l'investissement imaginaire dont ils sont le support, ils exigent d'être conservés de telle ou telle manière, et obligent le sujet à certaines actions. Certaines choses sont telles que la relation de propriété n'est pas à sens unique : elles nous possèdent autant qu'elles sont possédées.

3. Les rapports de propriété comme jalons de la relation de l'individu au monde

Ces dernières remarques sur l'investissement affectif des choses permettent d'insister sur le fait que la propriété n'est pas seulement un rapport d'autorisations ou d'interdictions ; elle est également constitutive d'un certain type de relation au monde. Dans cette dernière section, nous

⁹ Le choix des termes « pôle actif » et « pôle passif » est à ce titre maladroit. Cependant, il nous semble possible de conserver cette terminologie en signalant comme nous le faisons que le pôle actif (ou passif) n'est pas seulement ou strictement actif, mais participe aussi en sens inverse dans la définition de la relation de propriété.

tâchons d'esquisser comment les relations de propriété contribuent à former le type d'ouverture au monde qu'auront les sujets. Dans une démarche inspirée de la sociologie de la relation développée par Hartmut Rosa (Rosa 2018; 2020), nous proposons ainsi de distinguer à tout le moins trois dimensions de la relation au monde sur lesquelles les institutions propriétaires ont un effet crucial, mais trop souvent négligé par les approches qui les réduisent à un système de règles formelles. Ces trois dimensions sont : (a) le rapport de l'individu aux choses et à l'espace social, (b) la constitution du rapport à soi et à autrui, et (c) la constitution de la relation affective aux choses, c'est-à-dire à la manière dont les choses sont susceptibles d'affecter l'individu.

(a) S'il est évident que la définition des rapports de propriété influe sur la manière dont les individus se rapportent aux choses, il s'agit de pointer que cette influence ne se limite pas aux détenteurs des droits de propriété mais affecte l'ensemble des individus. Si nous revenons aux quatre agriculteurs évoqués au début de cet article, nous voyons que chaque type de rapports de propriété est porteur d'un ensemble de règles qui encadrent la manière dont chacun d'entre eux est censé agir et se rapporter aux choses. Les rapports de propriété influencent leur conduite à l'égard de l'ensemble des choses avec lesquelles ils interagissent, et pas seulement avec le produit de leur travail ou avec les outils qu'ils utilisent. Chacun des quatre agriculteurs idéaltypiques évoqués perçoit le monde des choses comme structuré en choses accessibles ou non en fonction de la place qu'il a conscience d'occuper dans la société, de son rôle social ou de ses moyens. Les rapports de propriété structurent la relation que l'individu a aux choses sans qu'il ait à y réfléchir. Ils définissent de manière pré-réflexive le statut des choses, et leur assignent une place et un statut dans les projets d'action des individus. Pour reprendre une expression merleau-pontienne, les rapports de propriété sont en quelque sorte inscrits dans la texture des choses qui apparaissent et qu'ils co-constituent.

À ce titre, les institutions propriétaires façonnent aussi la relation des individus à l'espace social. Elles définissent les lieux auxquels l'individu a ou non accès, les conditions de cet accès, et en conséquence la propension des individus à y accéder. Pour illustrer cela, nous pouvons penser aux aéroports ou aux centres urbains composés d'espaces commerciaux adaptés aux moyens de différents publics, mais ayant en commun d'exclure ceux qui n'ont ni la volonté ni les moyens de consommer. Un terminal d'aéroport pourra apparaître à un individu sans ressources comme un espace fermé, bordé de devantures de commerces inaccessibles, un pur lieu de dalles et de transit, et à un autre comme un espace ouvert fait de *lounges* et de commerces, un lieu où passer un temps qu'il a les moyens d'acheter. De manière plus concrète et visible, la juxtaposition dans les campagnes des terrains privés et de leurs clôtures peut

donner au promeneur le sentiment que là où un vaste espace devrait lui être accessible, il ne peut circuler librement que sur le sentier public. Son droit d'accès s'arrête aux barrières et clôtures qui délimitent les espaces privés dont il est exclu par le droit de propriété privée d'autrui. Ce type d'exclusion est certes propre aux relations de propriété *privée*, mais tout système de relations de propriété a pour effet de distribuer de manière similaire des autorisations et des interdictions d'accès qui façonneront le rapport des individus à l'espace dans lequel se déploiera leur action. Pour résumer ceci du point de vue de l'individu, celui-ci est comme enserré dans un faisceau de règles de propriété qui donnent un sens aux choses avec lesquelles il est en contact, lui indiquent lesquelles il peut utiliser ou non pour réaliser ses intentions, et dessinent la texture de l'espace social dans lequel il évolue.

(b) En plus de participer de la formation d'un certain rapport à l'espace, les relations de propriété façonnent également le rapport au monde de l'individu en posant les bases du rapport à soi et à autrui. Il est clair qu'un serf, un esclave, un propriétaire privé et un coopérateur n'ont pas le même rapport à leur propre corps ni à autrui. L'idée d'être propriétaire de son corps paraîtrait sans doute étrange au serf, et risible à l'esclave. D'un point de vue plus contemporain, cette idée transforme par contre le rapport de l'individu à son propre corps et fonde une multitude de revendications politiques. Ce rapport à soi, à son propre corps est lui aussi tributaire des règles de propriété qui définissent les catégories avec lesquelles les individus pensent le type de maîtrise qu'ils ont sur eux-mêmes.

La constitution de la figure d'autrui, c'est-à-dire de ce que représente autrui de manière abstraite pour l'individu, témoigne bien aussi de la manière dont les relations de propriété structurent le rapport au monde de l'individu. Pour le serf, l'esclave, le petit propriétaire, et le coopérateur, « autrui » est respectivement tantôt un supérieur (ou un égal), tantôt un maître (ou un autre esclave), tantôt un rival sur le marché, tantôt un autre coopérateur. Ceci est important car la manière qu'a l'individu de se rapporter à autrui dépend de ce que cet « autrui » représente intuitivement pour lui. Or, ici aussi, l'investissement de la représentation d'autrui dépend au moins partiellement des rapports de propriété et des relations à autrui qu'ils impliquent directement ou indirectement. L'illustration la plus immédiate de cette idée consiste à comparer la figure idéalisée d'un individu vivant dans une société capitaliste hyper compétitive à celle de son homologue vivant dans un environnement coopératif (un phalanstère ou un monastère par exemple). Ces deux individus auront-ils en première approche la même perception d'autrui ? Probablement pas, car les relations de propriété au sein desquelles ils se trouvent insérés auront

une influence majeure sur leur perception préréflexive d'autrui et la manière dont ils se rapporteront aux autres membres de leur société.

En plus de cette influence diffuse, les rapports de propriété s'inscrivent dans les hiérarchies sociales existantes qu'ils complètent en distribuant des accès aux choses correspondant aux places respectives occupées par les individus et en définissant les conditions d'accès à certains biens contrôlés par d'autres individus. De la sorte, ils contribuent à définir les contours d'un rapport normal ou attendu de chaque position sociale à chaque position sociale, si l'individu cherche à obtenir une ressource qu'il n'a pas. Tant les études de genre que le néo-républicanisme ont bien saisi que le fait de dépendre d'un autrui (patron, mari, fonctionnaire, etc.) pour accéder à une ressource influe sur le rapport du dépendant à cet autrui qui en détient l'accès. En distribuant la maîtrise des choses entre les individus, les institutions propriétaires délimitent aussi le domaine de maîtrise normal des différentes positions sociales, et cadrent les actions des individus qui souhaiteraient accéder à des ressources détenues par autrui.

(c) Enfin, soulignons pour conclure que tout type de rapport de propriété génère aussi des affects qui lui sont intimement liés. Cette dimension est peut-être la plus inattendue, mais elle est certainement importante pour nourrir la réflexion et les débats sur les formes légitimes des rapports propriétaires. Pour en donner une idée, partons de l'affect propriétaire que nous connaissons le mieux parce qu'il est lié à la forme de la propriété privée qui émerge dans la modernité et qui nous est contemporaine : l'affect lié à la propriété *privée*. Considérons par exemple la joie que l'on observe tant chez l'enfant qui déballe ses cadeaux et se réjouit de l'objet qui est à *lui* que chez l'adulte qui se réjouit de *son* nouvel achat. Qu'il s'agisse d'un vêtement, d'une voiture, d'un livre ou d'un téléviseur lors du *Black Friday*, un affect positif qui mêle joie de l'avoir et enthousiasme de l'usage futur est lié à l'acte de l'appropriation. Le chroniqueur Charles Consigny exposait bien ce sentiment sur le plateau de RMC pour défendre les afflux dans les magasins avant Noël dans un contexte de pandémie en décembre 2020 : « N'en déplaise aux décroissants et aux journalistes de gauche, la société de consommation est vectrice de bonheur. (...) Ça rend heureux d'acheter des choses, d'avoir des nouveaux objets. (...) On a le droit d'avoir envie d'acheter des objets mêmes inutiles, même superflus, des nouveaux vêtements, de l'électro-ménager »¹⁰. L'affect positif associé à ces achats peut même être si puissant, lors d'achats particulièrement importants ou désirés, que le souvenir de l'achat

¹⁰ Charles Consigny, sur le plateau de RMC pour l'émission *Les grandes gueules*, le 21 décembre 2020. Accessible ici : <https://rmc.bfmtv.com/mediaplayer/video/je-defends-le-materialisme-et-la-societe-de-consommation-charles-consigny-1305197.html> (dernière consultation le 8/1/2021).

persiste parfois longtemps et suffit dans certains cas à générer des échos présents de l'affect passé.

L'affect lié à l'expérience de la propriété peut aussi se donner à voir dans certains comportements à l'échelle d'une société, comme par exemple l'apparition et surtout la généralisation de la « collection ». Collectionner des objets est un passe-temps qui est fondé sur le sentiment de la propriété privée et l'affect propriétaire qui lui est lié. Le collectionneur ne rassemble pas les objets pour en user ou pour accomplir un autre but, mais pour le plaisir de les posséder. La finalité de la collection est l'*avoir* et non l'usage pour une autre fin. L'apparition de la collection comme activité de loisir non utilitaire témoigne à ce titre bien de la progression et de l'importance d'un affect spécifiquement lié à la « propriété privée » dans la modernité. Notons aussi que cet affect a son corolaire en cas de perte. Comme le soulignait Bentham : « Ainsi la propriété devient partie de notre être, et ne peut plus nous être arrachée sans nous déchirer jusqu'au vif » (Bentham 1840, 65). Ce déchirement au vif n'est que l'envers du plaisir d'acquérir et de l'investissement affectif des choses lié à la forme moderne de la propriété.

Dans le cas de la propriété *privée* et de la société de consommation qui constitue notre environnement direct, nous sommes familiers de ces affects qui lui sont directement liés. Mais nous pouvons supposer que d'autres affects liés à d'autres types de relations de propriété existent également. La difficulté réside cependant dans l'imagination de ces affects qui ne peuvent que difficilement être éprouvés par des sujets qui n'ont pas été socialisés dans l'imaginaire où prend corps cette autre relation de propriété et les affects qu'elle génère. Si nous pouvons postuler que le serf, l'esclave, le petit propriétaire et le coopérateur font l'expérience d'affects distincts dans leur rapport aux choses en raison de la forme différente des rapports de propriété qui structurent leur rapport au monde, nous ne pouvons nous représenter que ceux éprouvés par les deux derniers. La relation affective qu'expérimentent un serf ou un esclave à l'égard des choses, qui leur restent extérieures selon le droit, se situe trop loin de notre propre expérience affective pour que nous puissions nous les figurer sans l'aide de récits ou de larges descriptions.

Conclusion

Au final, nous constatons que la propriété est bien plus qu'un système de règles et de normes ordonnant les rapports des hommes aux choses. Les relations de propriété sont une expression majeure de l'imaginaire social-historique d'une société. Elles participent à constituer le type

d'ouverture aux choses, à l'espace, à soi et à autrui, qui sera celui de l'individu socialisé. La propriété génère aussi des affects qui engagent l'individu par rapport aux choses et l'insèrent dans des relations de désir qui expliquent tant ses motivations que son rapport particulier à certaines choses qui le possèdent autant qu'il les possède. Notons enfin que cette analyse de la propriété comme rapport triadique encadrant les relations permises et attendues d'un pôle « actif » vis-à-vis d'un pôle « passif » implique de considérer la multitude des relations de propriété possibles en fonction de la multiplicité des couples sujet-objet possibles. Surtout, en faisant droit à la diversité des relations de propriété imaginables contre le monolithisme impliqué par la domination du mythe de la propriété *privée*, nous nous donnons les outils nécessaires pour penser comment *telle* forme de propriété peut servir *telle* valeur ou *tel* objectif en fonction du spectre des rapports qui peuvent exister entre les sujets et les objets qu'elle unit.

Bibliographie :

- Benda-Beckmann, Franz von, Keebet von Benda-Beckmann, and Melanie G. Wiber, eds. 2009. *Changing Properties of Property*. 1st ed. Berghahn Books.
- Bentham, Jeremy. 1840. "Principes Du Code Civil." In *Oeuvres de Jérémie Bentham. Traités de Législation Civile et Pénale*, troisième édition. Vol. Tome 1. Bruxelles: Société belge de librairie.
- Bernard, Nicolas. 2017. "Les limites de la propriété par les droits de l'homme." In *La propriété et ses limites / Das Eigentum und seine Grenzen*, by Bénédicte Winniger, Matthias Mahlmann, Sophie Clément, and Anne Kühler, Franz Steiner Verlag, 55–130. Stuttgart.
- Blaufarb, Rafe. 2019. *L'invention de la propriété privée: une autre histoire de la Révolution*. Traduit par Christophe Jaquet. Ceyzérieu: Champ Vallon.
- Boniteau, Adrien. 2018. "Le droit de propriété : un blasphème contre Dieu." October 15, 2018. <https://philitt.fr/2018/10/15/le-droit-de-proprieté-un-blasphème-contre-dieu/>.
- Castoriadis, Cornélius. 1999. *L'institution Imaginaire de La Société*. Points-Essais. Paris: Seuil.
- . 2000. "L'époque Du Conformisme Généralisé." In *Les Carrefours Du Labyrinthe 3, Le Monde Morcelé*, 11–29. Points-Essais. Paris: Seuil.
- Cheneval, Francis. 2018. "Property Rights of Personal Data and the Financing of Pensions." *Critical Review of International Social and Political Philosophy* 0 (0): 1–23.
- Christman, John. 1994. *The Myth of Property: Toward an Egalitarian Theory of Ownership*. Oxford University Press.
- Clippele, Marie-Sophie de, François Ost, and Delphine Misonne. 2016. "Propriété et Biens Commun." *Archiv Für Rechts- Und Sozialphilosophie – Beihefte (ARSP-B)* 154: 131–72.
- Crétois, Pierre. 2020. *La part commune: critique de la propriété privée*. Paris: Editions Amsterdam.
- Dardot, Pierre, and Christian Laval. 2014. *Commun, Essai Sur La Révolution Au XXIe Siècle*. Paris: La Découverte.
- Dennis, Dan. 2015. "Property Rights, Future Generations and the Destruction and Degradation of Natural Resources." *Moral Philosophy and Politics* 2
- Descombes, Vincent. 1996. *Les institutions du sens*. Critique. Paris: Les Editions de Minuit.
- Durkheim, Emile. 2015. *Leçons de sociologie*. Paris: PUF.
- Flach, Jacques. 1907. "Le Code de Hammourabi et La Constitution Originale de La Propriété Dans l'ancienne Chaldée." *Revue Historique* 94 (2): 272–89.
- Hann, Chris. 2007. "A New Double Movement?: Anthropological Perspectives on Property in the Age of Neoliberalism." *Socio-Economic Review* 5 (2): 287–318.
- Harris, J. W. 1996. *Property and Justice*. Oxford: Oxford University Press.
- Hayek, Friederich August. 2013. *Droit, Législation et Liberté*. Quadrige. Paris: PUF.
- Hegel, Georg Wilhelm Friedrich. 1975. *Principes de La Philosophie Du Droit*. Traduit par Robert Derathé. Paris: Librairie philosophique J. Vrin.

- Hohfeld, Wesley Newcomb. 1920. *Fundamental Legal Conceptions, as Applied in Juridical Reasoning and Other Legal Essays*. New Haven: Yale University Press.
- Honoré, A.M. 1961. "Ownership." In *Oxford Essays in Jurisprudence*, p.107–47. Oxford: OUP. Ed.A.G. Guest.
- Mill, John Stuart. 1965. *Principles of Political Economy, with Some of Their Applications to Social Philosophy, Vol. I*. Edited by J-M Robson. Vol. 2. The Collected Works of John Stuart Mil. Toronto: Toronto University Press.
- Moschella, Melissa. 2016. *To Whom Do Children Belong?: Parental Rights, Civic Education, and Children's Autonomy*. Cambridge: Cambridge University Press.
- O'Neill, Martin, and Thad Williamson. 2012. *Property-Owning Democracy: Rawls and Beyond*. Wiley-Blackwell.
- Radin, Margaret Jane. 1982. "Property and Personhood." *Stanford Law Review* 34 (5): 957–1015.
- Rawls, John. 2001. *Justice as Fairness: A Restatement*. Cambridge: The Belknap Press of Harvard University Press.
- Rosa, Hartmut. 2018. *Résonance*. Traduit par Sacha Zilberfarb and Sarah Raquillet. Paris: La Découverte.
- . 2020. *Rendre le monde indisponible*. Paris: La Découverte.
- Ruelle, Annette, and Éric Fabri. 2018. "Le plus absolu des droits, entre désir idéal et idéal d'autonomie. L'invention de la propriété des anciens comparée à celle des modernes." *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* Volume 81 (2): 109–76.
- Spitz, Jean-Fabien. 2018. *La Propriété de Soi, Essai Sur Le Sens de La Liberté Individuelle*. Philosophie Concrète. Paris: Vrin.
- Thomas, Alan. 2016. *Republic of Equals: Predistribution and Property-Owning Democracy*. Oxford: Oxford University Press.
- Waldron, Jeremy. 1985. "What Is Private Property?" *Oxford Journal of Legal Studies* 5 (3): 313–49.
- . 1988. *The Right to Private Property*. Oxford: Oxford University Press.
- . 2012. "Property and Ownership." In *The Stanford Encyclopedia of Philosophy*, edited by Edward N. Zalta, Spring 2012.
online: <http://plato.stanford.edu/archives/spr2012/entries/property/>.
- Wells, Katy. 2016. "The Right to Personal Property." *Politics, Philosophy & Economics* 15 (4): 358–78.
- Xifaras, Mikhaïl. 2004. *La Propriété, Étude de Philosophie Du Droit*. Fondements de La Politique. Paris: PUF.
- Zambon, Adriano. 2019. "Property: A Conceptual Analysis." *Revus. Journal for Constitutional Theory and Philosophy of Law*, no. 38 (December): 55–73.